

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 79.791 du 12 avril 1999

A.83.335/VIII-1321

**En cause :**     **PAKALIN** Sazan,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,  
                  drève des Renards 6, bte 8  
                  1180 Bruxelles,  
  
                  contre :  
  
                  **l'Etat belge**, représenté par  
                  le Ministre de la Défense nationale.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 6 avril 1999 par Sazan PAKALIN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "des refus des demandes de :  
- un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) sollicité avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1999 pour une durée de 12 mois;  
- une démission avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1999 pour une durée de 12 mois, "dans le cas de refus de prolongation RTECP";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 avril 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est membre des Forces armées, nommé au grade de capitaine-commandant au sein du corps technique du service médical. Il déclare être actuellement fonctionnaire à la commission des Communautés européennes après réussite des examens statutaires en 1996.

2. En retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, le requérant sollicite, le 3 décembre 1998, une prolongation de douze mois de ce retrait. Cette demande fait l'objet d'un avis favorable du chef de corps; le médecin colonel HEEREN émet un avis défavorable, libellé comme suit :

- " 1. L'intéressé a obtenu
- a. un RTECF à partir du 01 Avr 96 jusqu'au 01 Avr 98
  - b. un RTECP du 01 Avr 98 jusqu'au 01 Avr 99.
2. Le Reg. A12/1 stipule que la durée totale de tous les RTECP ne peut dépasser au cours de la carrière un total de 12 mois, sauf circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation du Ministre".

Cet avis défavorable est visé par le requérant le 15 février 1999. Le 9 mars 1999, le Ministre de la Défense nationale refuse la mesure demandée; cette décision, visée par le requérant le 19 mars 1999, est motivée comme suit :

" Motivation en droit : L'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1958 relative au statut des officiers.

Motivation dans les faits :

Il ressort de la lecture de l'article cité que l'obtention d'un retrait temporaire d'emploi n'est pas un droit mais qu'elle est soumise à l'appréciation du ministre qui doit mettre en balance l'intérêt particulier et l'intérêt général.

En plus, dans le même article est stipulé que, sauf pour motifs exceptionnels à apprécier par le Ministre de la Défense nationale, la durée de tous les retraits temporaires d'emploi sur propre demande ne peut dépasser au total douze mois au cours de la carrière.

Vous avez déjà obtenu un retrait temporaire d'emploi de 12 mois.

Vu l'absence de ces motifs exceptionnels, je ne puis malheureusement pas réserver une suite favorable à votre demande".

3. Le 18 février 1999, après avoir pris connaissance de l'avis défavorable émis à propos de sa demande de RTECP, le requérant "sollicite (sa) démission du cadre des officiers de carrière à la date du 01/04/99, dans le cas de refus de prolongation RTECP (Mod. B. n° 7139, introduit le 14/12/98)"; le motif invoqué est "convenances personnelles".

Le chef de corps émet un avis défavorable sur cette demande. Cet avis est rédigé comme suit : "n'a pas encore terminé sa période de rendement. Il reste 4 mois pour couvrir cette période de rendement et cette durée correspond à celle de l'Ecole d'Application à Gand, qui était considérée auparavant comme faisant partie de la période de rendement". Cet avis est visé par le requérant le 18 février 1999.

Le médecin colonel HEEREN émet également un avis défavorable libellé comme suit : "Période de rendement non terminée. Dans la situation actuelle de l'HMRA les besoins en ophtalmologie ne sont pas couverts". Le requérant vise cet avis le 24 mars 1999 et joint une annexe dans laquelle il déclare ce qui suit : "Je soussigné,

sollicite ma démission du cadre des officiers de carrière au motif qu'étant fonctionnaire à la Commission européenne, il ne m'est pas possible de me libérer pour accomplir les 4 mois qui me restent au titre de la période de rendement. D'autre part, la brièveté de cette période ne me permettra pas d'être pleinement opérationnel pour le service médical".

4. Le 25 février 1999, le requérant introduit une troisième demande qu'il expose comme suit :

" Situation actuelle : en RTECP depuis le 01/04/98 pour 12 mois.

demande de prolongation RTECP (voir Mod. B. 7139 du 14/12/98).

demande démission du cadre (voir Mod. B. 1202 du 23/02/99).

Etant actuellement en service à la Commission européenne, je sollicite de prêter la période de 4 mois restant à couvrir au titre de la période de rendement, en continuant à travailler auprès des institutions européennes sous un statut de détachement ou de mise en disponibilité. Il est entendu que, pour la durée considérée, et pour autant que je puisse continuer à être rétribué directement par ces institutions, je ne serai pas à charge du budget de la Défense nationale et que je renoncerai aux droits à la pension militaire ainsi qu'aux autres droits sociaux belges (assurance, maladie, invalidité, allocations familiales, ...)".

Cette demande fait l'objet d'un avis favorable du chef de corps. Le médecin colonel HEEREN émet cependant l'avis défavorable suivant : "Tant que pour l'HMRA la synergie n'est pas réalisée"; cet avis est visé par le requérant le 25 mars 1999.

5. Le 29 mars 1999, un télégramme d'Etat libellé comme suit est adressé au requérant : "Par la présente, vous avez l'ordre de rejoindre votre unité (noyau mobilisateur 22 à Landen) le 01 avril 99, dans l'avant-midi". Le requérant n'a pas obtempéré à cet ordre;

Considérant que la demande de suspension porte sur l'exécution "des demandes de :

- un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) sollicité avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1999 pour une durée de 12 mois;
- une démission avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1999 pour une durée de 12 mois, "dans le cas de refus de prolongation RTECP";

Considérant qu'il résulte du dossier administratif et des déclarations de la partie adverse que le dossier de demande de démission a été transmis au Ministre de la Défense nationale le 1<sup>er</sup> avril 1999 et que celui-ci ne s'est pas encore prononcé sur cette demande; que le requérant reconnaît qu'il n'a pas encore été statué sur sa demande de démission et déclare se désister du second objet de sa demande; que rien ne s'oppose à ce désistement;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence; qu'elle fait en premier lieu valoir que le requérant a pris connaissance du refus de lui accorder un RTECP le 19 mars 1999 et qu'il a attendu trois semaines pour introduire sa requête; qu'elle souligne ensuite que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par l'ordre de rejoindre son unité le 1<sup>er</sup> avril 1999 et le risque d'être considéré comme déserteur s'il n'obtempère pas à cet ordre dans les quinze jours, alors que ce dommage est déjà en partie réalisé et que l'intéressé aurait pu l'éviter en se présentant à son unité à la date prévue, date à laquelle son RTECP avait pris fin; qu'elle réfute l'argument selon lequel le requérant "ne peut pas interrompre l'exercice de sa fonction européenne pendant la durée de la procédure ordinaire en suspension sous peine d'encourir - lui-même, mais également la Commission européenne - de façon irrémédiable un préjudice grave, à savoir la démission d'office de ce statut" en soulignant que l'intéressé, officier de carrière, savait qu'en cas de refus de sa demande, il devait, à l'issue de son RTECP, se présenter à son unité;

Considérant que le requérant eût pu prévenir le risque de devoir rejoindre son unité et les conséquences du refus d'obtempérer à cet ordre en agissant en extrême urgence dès qu'il a eu connaissance du refus de RTECP; qu'il convient toutefois de tenir compte de ce qu'à ce moment, une demande de démission était toujours pendante et qu'elle l'est encore à ce jour; que cette circonstance tempère la prévisibilité de l'obligation, pour le requérant, de se présenter à son unité à l'issue de son RTECP; que, dans ces conditions, le télégramme d'Etat enjoignant au requérant de rejoindre son unité peut, compte tenu des conséquences qui s'y attachent, justifier le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'au reçu de ce télégramme, le requérant a par ailleurs agi avec diligence;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que l'exécution immédiate de l'acte critiqué le privera "de l'exercice professionnel qui se présente aujourd'hui dans la foulée de ce (qu'il) a estimé pouvoir exercer dans le cadre du (premier) retrait d'emploi, en l'occurrence un emploi de fonctionnaire européen"; qu'il précise à ce propos qu'en cas d'exécution immédiate de l'acte critiqué, il "perdra, de par son absence (prolongée) à la Commission (de dix jours), sa fonction européenne", ce qui justifie son intérêt à la cause, et que "la Commission européenne serait également lésée, dès lors que l'absence du requérant affecterait gravement l'issue des dossiers dont celui-ci a la responsabilité depuis 1996"; qu'il ajoute

qu'ayant abandonné la pratique médicale depuis 1996, il devrait suivre un recyclage pour pouvoir reprendre cette pratique et que ce recyclage serait plus long que la "période de rendement" de 4 mois non accomplie; qu'il soutient "que l'impossibilité d'exercer une nouvelle profession crée - de plano -" un préjudice grave; qu'il estime qu'en étant "empêché de continuer à exercer une nouvelle profession" et "contraint de servir sous statut de militaire du cadre actif sans retrait d'emploi", il est privé de libertés fondamentales et que cette privation même constitue un préjudice grave qui ne pourra pas être réparé adéquatement par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'en l'absence de décision refusant la démission du requérant, aucun préjudice imputable à pareil refus ne peut être retenu; que le requérant a librement accepté le statut de militaire et ses obligations; qu'il ne pouvait ignorer, lorsqu'il s'est engagé comme fonctionnaire sous le couvert d'un retrait temporaire d'emploi, que ce retrait était limité dans le temps; qu'il se conçoit mal que, lors de son engagement comme fonctionnaire européen, il aurait omis de faire état de son statut de militaire, de sorte que son employeur devait être au courant de l'éventualité d'une obligation de rejoindre l'armée et que son ignorance sur ce point serait, le cas échéant, imputable au seul requérant; que, par ailleurs, le requérant indique qu'il est fonctionnaire européen, mais ne précise ni son statut exact, ni son grade, ni la nature de ses fonctions, ni les responsabilités liées à celles-ci; que le requérant produit un extrait fragmentaire du statut des fonctionnaires des Communautés européennes; qu'il ne résulte pas des dispositions ainsi produites qu'il serait démis d'office s'il s'absentait pour rejoindre son unité; que pareille démission n'est, en règle, décidée qu'en cas d'absence sans motif valable et qu'il ne peut être présumé que l'ordre de rejoindre l'armée ne serait pas un motif valable; que le requérant ne produit pas les dispositions du statut

relatives au congé; qu'ainsi, il n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir un congé pour régler sa situation militaire; que le requérant a sciemment décidé d'abandonner la pratique médicale alors qu'il a toujours le statut d'officier médecin; qu'il est malvenu, dans ces conditions, d'exciper de la nécessité d'un recyclage plus long que "la période de rendement non accomplie"; qu'il suit de l'ensemble des éléments qui précèdent que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi ou qu'il est à tout le moins essentiellement imputable au requérant lui-même;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que le rejet de la demande de suspension entraîne le rejet des mesures provisoires qui peuvent en être que l'accessoire,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement de la demande de suspension d'extrême urgence est décrété, en ce qui concerne l'exécution du refus de démission.

### **Article 2.**

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le douze avril 1900 nonante-neuf par :

M<sup>me</sup> GEHLEN,           conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.